

Statuts de l'association VG-Zone

N° de parution au Journal Officiel : 20090040

Article 01 : Titre de l'association

La dénomination est : VG-Zone

Article 02 : Objet

Cette association a pour but de promouvoir le végétarisme et aider à une meilleure insertion de l'alimentation végétale en France.

Article 03 : Moyens d'action

L'association pourra réaliser toutes opérations liées directement ou indirectement à son objet, notamment pour favoriser la logistique, la diffusion et le développement de ses activités, au service de ses adhérents et/ou de son objet.

Article 04 : Siège social

Le siège social est fixé au 108, avenue du Général Michel Bizot - 75012 - Paris.

Il pourra être transféré en tout lieu du territoire national par simple décision du Conseil d'Administration qui en demande ratification à la prochaine Assemblée Générale.

Article 05 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 06 : Membres de l'association

L'association se compose de :

- a) membres d'honneur,
- b) membres bienfaiteurs,
- c) membres actifs,
- d) membres de droits.

a) membres d'honneur :

Sont appelés membres d'honneur les personnes qui, rendant ou ayant rendu d'importants services à l'association, ont été nommés à ce titre par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

Ils sont membres de droit de l'assemblée générale mais n'ont pas de voix délibérative et ne peuvent être élus administrateurs. Ils sont exonérés du versement de la cotisation.

b) membres bienfaiteurs :

Sont appelés membres bienfaiteurs les personnes qui soutiennent financièrement l'association, et versent une somme dont le montant minimum sera fixé dans le règlement intérieur. Ce montant pourra être revu tous les ans par le conseil d'administration. Ils sont membres de droit de l'assemblée générale mais n'ont pas de voix délibérative et ne peuvent être élus administrateurs.

c) membres actifs :

Sont appelés membres actifs les membres qui participent régulièrement aux activités de l'association et contribuent donc à la réalisation de ses objectifs.

Ils sont membres de l'assemblée générale mais n'ont pas de voix délibérative. Ils peuvent être élus administrateurs après agrément des membres du conseil d'administration sortant. Ils versent une cotisation annuelle dont le montant sera fixé dans le règlement intérieur. Ce montant pourra être revu tous les ans par le conseil d'administration.

d) membres de droits :

Sont appelés membres de droits les personnes qui sont dispensés de la procédure d'admission imposée aux autres membres. Ces personnes sont soit des membres fondateurs, soit des membres agréés par le conseil d'administration.

Ils sont membres de droit de l'assemblée générale avec voix délibératives et peuvent être élus administrateurs. Ils sont exonérés du versement de la cotisation.

Article 07 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. De plus, il faut remplir les conditions fixées dans le règlement intérieur, notamment en ce qui concerne les éventuels critères d'âge et de parrainage.

Article 08 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd à :

a) La démission notifiée par courrier adressé au président de l'association.

b) Le décès, ou la dissolution pour une personne morale

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation.

d) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par courrier à se présenter devant le conseil pour fournir des explications.

Dans tous les cas de figures, les cotisations déjà payées restent acquises à l'association.

Article 09 : Ressources de l'association

Elles comprennent :

- Le montant des cotisations versées par les membres,

- Les subventions de l'État, des régions, des départements, des communes, de la communauté européenne et tout autre organisme public.

- Les dons manuels et sponsors de toute personne physique ou morale,

- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies ou biens vendus par l'association.

- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 10 : Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 3 membres élus par l'assemblée générale pour une durée de 10 ans.

Les membres sont rééligibles.

Les fonctions d'administrateurs de l'association sont bénévoles. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement de dépenses engagées pour les besoins de l'association sur justificatif et après accord.

Les administrateurs de l'association ou membres du bureau peuvent outre leurs mandats, exercer une activité salariée au sein de l'association.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire général.

Article 11 : Réunion du conseil

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que nécessaire, et au moins une fois tout les 6 mois, sur convocation du Président, ou à la demande de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les réunions sont présidées par le Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de l'association; ils sont rédigés sur feuille numérotée et placés les uns à la suite de l'autre dans un classeur et sur support informatique.

Tout membre du conseil qui, sans motif recevable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 : Pouvoir du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tout acte sortant de la gestion courante, qui est confiée au Bureau.

Il établit le budget de l'association et fixe le montant des cotisations.

Article 13 : Le bureau

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées dans le règlement intérieur. Il a notamment qualité pour représenter en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Secrétaire Général, et, en cas d'empêchement de ce dernier, par tout autre membre du bureau ou un administrateur nommé par le conseil d'administration.

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Président, et, en cas d'empêchement de ce dernier, par tout autre membre du bureau ou un administrateur nommé par le conseil d'administration.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toute recette sous la surveillance des autres membres du Bureau. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale, qui statue sur la gestion.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le président et le trésorier ont pouvoir, chacun séparément, de signer tous moyens de paiement.

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements pris en son nom, et aucun des associés ni membres du bureau ne pourra en être rendu responsable.

Article 14 : Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils soient affiliés, sous réserve qu'ils aient acquitté leur cotisation de l'année.

Les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président ou du Secrétaire quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Pour toute modification de statuts, fusion ou dissolution, la décision devra être prise avec une majorité deux tiers des membres présents ou représentés.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement des membres du conseil sortant. Ceux qui ne peuvent être présents peuvent se faire représenter dans les conditions précisées dans le règlement intérieur.

Ne devront être traités lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 15 : Assemblée générale extraordinaire

De sa propre initiative, ou à la demande de la moitié des membres inscrits plus un, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues par l'article 14.

Article 16 : Règles communes aux assemblées

Lors des assemblées, le quorum est fixé au deux tiers plus un des membres inscrits ayant voix délibérative. Lorsque le quorum d'une Assemblée n'est pas atteint, un procès-verbal le constate et une deuxième assemblée convoquée régulièrement selon les règles de l'article 15 peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de l'association.

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration qui le fera approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Il rentre immédiatement en application à titre provisoire, jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'assemblée générale; il deviendra définitif après son agrément.

Article 18 : Dissolution

En cas de dissolution prononcé par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le conseil d'administration afin de procéder aux opérations de liquidation. L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu par cette assemblée à une ou plusieurs associations, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1091.

Article 19 : Formalité

Le Secrétaire, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.